

Luxembourg, le 28 juillet 1995

A tous les établissements de monnaie électronique, établissements de paiement et PSF autres que les entreprises d'investissement<sup>1</sup>

## **Circulaire IML 95/120**

### **Concerne: Administration centrale.**

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application de l'article 5 (1) de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier pour les banques et de l'article 17 (1) de la même loi pour les autres professionnels du secteur financier.

#### **1. Contenu des articles 5 et 17**

Les articles 5 et 17 de la loi du 5 avril 1993 disposent en premier lieu que l'agrément d'un établissement de crédit ou d'un autre professionnel du secteur financier (ci-après désigné par PSF) est subordonné à la justification de l'existence au Luxembourg de l'administration centrale du demandeur. Cette exigence signifie qu'une banque ou un PSF ne peut pas se limiter à avoir au Luxembourg un siège juridique ("registered office", "Zulassungssitz"). Il doit y avoir en plus son administration centrale, comportant son centre de prise de décision et son centre administratif ("head office", "effektiver Sitz"). Ces notions sont précisées aux points 3.1. et 3.2. de la présente circulaire.

---

<sup>1</sup> La circulaire IML 95/120 ne s'applique plus aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement. Pour ces entités, la circulaire a été remplacée par la circulaire CSSF 12/552, telle que modifiée.

Les articles 5 et 17 de la loi du 5 avril 1993 disposent en outre, dans leurs paragraphes (2) respectifs, que le demandeur d'un agrément comme banque ou PSF doit justifier aussi d'une bonne organisation administrative et comptable ainsi que de procédures de contrôle interne adéquates. Ces exigences de qualité feront l'objet de circulaires à part.

## 2. Champ d'application

Les articles 5 (1) et 17 (1) de la loi précitée sont applicables respectivement aux banques et aux PSF qui sont des personnes juridiques de droit luxembourgeois. En ce qui concerne les succursales de banques ayant leur siège dans un autre Etat membre de la CE, l'IML a donné dans la circulaire IML 93/100 des précisions sur les exigences concernant la direction et l'infrastructure administrative qui leur sont spécifiquement applicables.

En ce qui concerne les succursales de banques ayant leur siège en dehors de la CE, ainsi que les succursales des PSF d'origine communautaire ou non communautaire, l'article 35 (4) de la loi précitée dispose que ces succursales doivent "au lieu de la condition relative à l'administration centrale, justifier d'une infrastructure administrative adéquate au Luxembourg". Au point 4 sont décrites dans les grandes lignes les exigences spécifiques concernant ces succursales en matière de direction et d'infrastructure administrative au Luxembourg.

## 3. Le contenu de la notion d'administration centrale

La notion d'administration centrale comporte deux éléments:

- l' "administration" qui englobe au sens large les fonctions de direction et de gestion, d'exécution et de contrôle;
- le "centre" qui signifie l'endroit vers lequel tendent et à partir duquel rayonnent les différents éléments de l'ensemble d'une entreprise.

### 3.1. L'administration

a) L'administration ne comprend pas seulement l'activité des personnes (au minimum deux) qui, d'un point de vue légal (art. 7 (2) et 19 (2) de la loi du 5 avril 1993) sont chargées de la gestion de l'établissement et qui doivent être habilitées à déterminer effectivement l'orientation de son activité, mais également celle des responsables des différentes fonctions commerciales et administratives ou des différents services ou départements existant à l'intérieur de l'établissement, tels que notamment le service des crédits, la trésorerie, les activités de marché, le "private banking".

Au cas où des décisions de gestion sont prises par des comités, tels que par exemple un comité de crédit en matière d'octroi de crédits, il est requis, quelle que soit la composition de ces comités, que les personnes chargées de la gestion de l'établissement luxembourgeois en fassent partie et que les procédures de vote prévoient un droit de veto à leur bénéfice.

Les personnes dont question au présent point doivent disposer sur place d'une infrastructure d'exécution nécessaire pour leur permettre d'assumer leurs responsabilités.

b) Les personnes chargées de la gestion et les responsables des fonctions visées au point a) ci-dessus doivent en principe se trouver de façon permanente sur place. En ce qui concerne les personnes chargées de la gestion et agréées en vertu des art 7 (2) et 19 (2) de la loi, il peut être toléré pendant une période transitoire qu'une de ces personnes ne se trouve pas de façon permanente sur place, à condition toutefois qu'il s'agisse d'un établissement de taille modeste et qui soit filiale à 100% d'un établissement étranger tombant sous la surveillance consolidée de l'autorité du pays d'origine. Une telle dérogation à la règle générale n'est pas possible si l'établissement luxembourgeois a en même temps la qualité de maison-mère d'un sous-groupe financier.

c) L'Institut Monétaire Luxembourgeois doit pouvoir contacter de façon directe au Luxembourg les personnes chargées de la gestion. Ces personnes doivent être en mesure de fournir sur une transaction toutes les informations que l'autorité de contrôle juge indispensables à sa surveillance notamment celles sur la raison d'être et le but de la transaction.

d) Lorsque l'établissement au Luxembourg exerce ses activités à l'étranger par voie de succursales, la gestion journalière de ces succursales est effectuée par des dirigeants affectés à ces succursales. Conformément à la circulaire IML 93/99, il faut que l'établissement délimite et définisse de façon explicite les pouvoirs qu'il accepte de déléguer à ces dirigeants en vue de s'assurer que les organes au niveau du siège puissent suivre de façon continue l'activité des succursales et soient impliqués ainsi lors de toute opération d'une certaine importance.

### 3.2. Le centre

Pour que l'établissement constitue un ensemble structuré il faut qu'il existe au siège où est localisée l'administration, une infrastructure qui concentre l'ensemble des opérations et qui permet d'atteindre à partir de ce centre l'ensemble des éléments de l'établissement. A cet effet l'établissement doit se doter au Luxembourg des moyens humains et techniques nécessaires et suffisants pour pouvoir exercer les activités qu'il veut réaliser. Ceci implique qu'il disposera sur place

- de son propre personnel exécutant compétent et suffisant en nombre afin d'exécuter les décisions prises,
- de ses propres systèmes d'exécution, c'est-à-dire des procédures et de l'infrastructure technique,
- de la documentation relative aux opérations,
- des fonctions de support dans les domaines comptable, informatique et de contrôle interne.

### 4. Cas des succursales de banques ayant leur siège social en dehors de la CE et des succursales des PSF, d'origine communautaire ou non

En vertu de l'article 35 (4) les succursales en question doivent, au lieu de la condition relative à l'administration centrale, justifier d'une infrastructure adéquate au Luxembourg.

Elles auront sur place non seulement la direction qui d'un point de vue légal, est chargée de la gestion de l'établissement et qui agit sur base d'une délégation de pouvoirs accordée par la direction générale du siège et dans le cadre de directives et d'instructions établies par celui-ci. Il en sera de même pour les responsables de toutes les fonctions commerciales et administratives qui existent à l'intérieur de la succursale. De plus la succursale devra disposer des moyens humains et techniques nécessaires et suffisants pour pouvoir exercer les activités qu'elle veut réaliser.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

INSTITUT MONETAIRE LUXEMBOURGEOIS

Jean GUILL  
Directeur

Jean-Nicolas SCHAUS  
Directeur